



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 10.01.2024

\*\*\***Procès-verbal N°06**\*\*\*

---

**Présents:** Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

---

**Informations :** Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

## AFFAIRES EXAMINEES

**MATCH N°26847502 du 03.12.2023**  
**Championnat D4 – poule B**  
**CO CEAUCE 3 / RC HALOUZE 2**

### **Evocation pour fausse FMI.**

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant connaissance des éléments du dossier transmis par la commission des Compétitions.

- Considérant ces éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.

- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les clubs de CO CEAUCE et RC HALOUZE ont été informés de cette procédure d'évocation par courriel du DOF en date du 08/12/2023.

- Constatant que les clubs de CO CEAUCE et du RC HALOUZE ont formulé des observations dans le délai réglementaire.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique. Le match finit sur le score de 4 à 1.
- Considérant le calendrier du championnat de D4 du groupe B.

- Considérant le rapport fourni par le club de CO CEAUCE.

- 1 - Le club reconnaît avoir effectué une FMI sans que le match soit joué.
- 2 - Le premier décembre 2023, le RC HALOUZE avise par mail le CO CEAUCE, qu'ils seront forfait par manque d'effectif et s'il était possible de trouver un arrangement.
- 2 - Les deux clubs se sont mis d'accord afin d'éviter un forfait de HALOUZE, en effectuant le jour du match, une fausse feuille de match informatisée avec le score final de 4 à 1.

- Considérant le rapport fourni par le club du RC HALOUZE en la personne du Capitaine Mr DUBOURG Christophe licence n°738333643.

- 1 – Il reconnaît avoir demandé au club de CO CEAUCE, de s'arranger sur le résultat de ce match et qu'ils ont gentiment accepté.
- 2 – Une fausse FMI a été effectuée afin d'éviter une amende pour forfait.
- 3 – Il reconnaît l'entière responsabilité du match arrangé.

- Considérant que le constat avéré et non contesté des manquements aux règlements des compétitions du DOF, implique de facto la responsabilité des deux clubs.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

**Faire usage de son pouvoir réglementaire en agissant par voie d'évocation, et conformément aux dispositions des articles 200 et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, pour fausse FMI :**

- **déclare la rencontre perdue par pénalité ( – 01 point) aux deux clubs du RC HALOUZE et CO CEAUCE, assorti d'une amende de 250 euros au deux clubs fautifs suivant l'annexe 5 des Dispositions Financières du DOF.**
- **De sanctionner Mr DUBOURG Christophe, capitaine du RC HALOUZE, à CINQ (05) matchs de suspension ferme.**
- **De sanctionner Mr ROGER Yoann, capitaine du CO CEAUCE, à CINQ (05) matchs de suspension ferme.**
- **De sanctionner Mr LETENDART Wilfried, dirigeant du RC HALOUZE, à CINQ (05) matchs de suspension ferme.**
- **De sanctionner Mr MARY Sébastien, dirigeant du CO CEAUCE, à CINQ (05) matchs de suspension ferme.**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

**Le secrétaire**

**Bruno BECHET**

